



tel 04 50 73 80 07
fax 04 50 73 89 50
e mail : secretariat@vailly.mairies74.org

Approuvé par
le Conseil municipal ordinaire du
17 Décembre 2004

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VAILLY

**REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU et d'ASSAINISSEMENT**

Révision du Règlement approuvé le 28 février 2002

Le Règlement approuvé le 28 février 2002 a été rédigé en collaboration avec :

CONSEILS INGENIERIE LEMANIQUE
ZAC DU LARRY - MARIN
74200 THONON-LES-BAINS
Tel. : 04 50 26 11 52 Fax 04 50 26 22 47
e-mail : cil@wanadoo .fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Catégories d'eaux usées admises au déversement
- Article 1.3 : Conditions générales - Modalités de raccordement
- Article 1.4 : Définition de l'abonné
- Article 1.5 : Définition du branchement
- Article 1.6 : Modalités générales d'établissement des branchements
- Article 1.7 : Contrôles des déversements interdits

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 2.2 : Obligation de raccordement
- Article 2.3 : Demande de branchement : Convention de branchement - déversement ordinaire
- Article 2.4 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 2.5 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux potables et d'eaux usées domestiques
- Article 2.6 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 2.7 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 2.8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située hors du domaine public
- Article 2.9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 2.10 : Redevances de raccordement au réseau d'eau potable - tarification du contrat d'abonnement
- Article 2.11 : Redevances d'assainissement - Tarification du contrat d'abonnement
- Article 2.12 : Participation financière des usagers d'immeubles existant
- Article 2.13 : Participation financière des usagers d'immeubles neufs
- Article 2.14 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES OU ASSIMILABLES

- Article 3.1 : Définition des eaux industrielles ou assimilables
- Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables
- Article 3.3 : Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures
- Article 3.4 : Demande de convention spéciale de déversement
- Article 3.5 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 3.6 : Prélèvement et contrôle
- Article 3.7 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 3.8 : Redevance d'assainissement

Article 3.9 : Participations financières spéciales

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

Article 4.1 : Définition des eaux pluviales

Article 4.2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Article 4.3 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales

Article 4.4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 5.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 5.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 5.4 : Indépendance des réseaux intérieures d'eau potable et d'eaux usées

Article 5.5 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 5.6 : Pose de siphons

Article 5.7 : Toilettes

Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 5.9 : Broyeurs d'éviers

Article 5.10 : Descente des gouttières

Article 5.11 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Article 5.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 5.13 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 6.3 : Contrôles des réseaux privés

Article 6.4 : Contrôles des installations autonomes

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 7.1 : Infractions et poursuites

Article 7.2 : Contestations, arbitrage et voies de recours des usagers

Article 7.3 : Faillite de l'abonné

Article 7.4 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 : Date d'application - Adhésion des abonnés

Article 8.2 : Modification du règlement

Article 8.3 : Clause d'exécution

ANNEXES

Annexe 1 : *Plan schématique du réseau collecteur*

Annexe 2 : *fiche technique explicative de branchement*

Annexe 3 : *Fiche technique assainissement individuel (source M.I.S.E.)*

Annexe 4 : *Demande - Convention de branchement - déversement*

Annexe 5 : *Convention de tréfonds*

PREAMBULE

Les textes législatifs et réglementaires, complémentaires aux mentions citées dans ce règlement, s'appliquent de fait dès leur parution.

Après réception des travaux d'assainissement collectif « tranche I 2002 - 2003 » et « tranche II 2003 - 2004 », et complément de travaux sur les réseaux d'eaux potables de la Commune, une actualisation du Règlement d'assainissement du 28 février 2002 a été validée par le Conseil municipal de Vailly réuni en Séance ordinaire le 17 décembre 2004.

Le Règlement initial « d'assainissement » est étendu en « Règlement du service d'eau et d'assainissement ».

Au titre de l'assainissement, sur la base des connaissances existantes, des zones d'application distinctes sont définies :

- Zones couvertes par l'assainissement collectif : « Le Lavouet - Sous la côte - La Côte - Champ de Bellegarde ». La compétence est communale.
- Zones répondant aux règles de l'assainissement non collectif : toutes les zones non couvertes par le réseau d'assainissement collectif. La compétence est intercommunale au titre du SIVOM du Haut Chablais qui met en œuvre le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

L'ensemble de la commune est couvert par un réseau de distribution d'eaux potables, hors hameau des Aix.

Certains hameaux sont couverts par des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les documents relatifs à ces zonages, et aux réseaux couvrant la Commune, constituent l'annexe 1 de ce règlement.

Ce règlement est une annexe du document d'urbanisme de la Commune.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités légales, techniques et financières de :

- Distribution des eaux potables dans la commune,
- Collecte et de traitement des eaux domestiques, eaux industrielles, artisanales, communales et agricoles et rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel.

La distribution des eaux potables et l'application de l'ensemble des dispositions doit permettre de réaliser une gestion optimale et une collecte maîtrisée des eaux, pour diminuer au maximum les eaux parasites ne nécessitant pas de traitements particuliers (eaux de drainage, eau d'infiltration dues à une mauvaise étanchéité du réseau collecteur) et assurer ainsi un rendement optimum du traitement dans les stations d'épuration communale « Sous la côte » et « Le Lavouet ».

L'ensemble de ces dispositions visent à atteindre les objectifs fixés notamment par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Un schéma général des réseaux d'eaux potables et des réseaux collecteurs d'assainissement communal de VAILLY, Annexe 1 du présent règlement, est consultable en Mairie.

Les dispositions pour les zones non équipées en réseau collecteur d'assainissement sont spécifiées. La Compétence Assainissement non collectif relève du SIVOM du Haut Chablais.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis :

- Les raccordements aux réseaux d'eaux potables ;
- le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune ;
- l'installation et l'entretien des assainissements autonomes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et décret d'application présent et à venir.

Le présent règlement est applicable :

- sur toute l'étendue territoriale de la Commune ;
- aux particuliers des communes limitrophes raccordées au réseau communal ;
- aux établissements de la Commune, ainsi qu'à ceux de l'état ou du département.

Il est précisé que le « service eau et assainissement » est assuré par les élus désignés par le Conseil Municipal comme étant responsables du service ou le mandataire désigné par le conseil Municipal.

Les interventions, des Employés municipaux et / ou intercommunaux sur ces réseaux et installations, sont subordonnées à l'avis des responsables du service.

Article 1.2. : Catégories d'eaux usées admises au déversement

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service de l'eau et de l'assainissement de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

a) Réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'eau et de l'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) Réseau en système unitaire :

Sont admises au déversement :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du même règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'eau et de l'assainissement les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.
- L'utilisateur autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public afin de pouvoir raccorder son bâtiment en système séparatif et à ses frais lors du doublement du collecteur.

c) Zones relevant de l'assainissement individuel, non desservies actuellement, mais équipables à terme (soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 30, 48, 49, 50, dans lesquelles les constructions et installations des fosses septiques doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié le 14 septembre 1983 et 23 mars 1987).

Dans ces zones, l'utilisateur est tenu de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments afin de pouvoir les brancher en séparatif et à ses frais lors de la mise en place d'un collecteur public. Les installations individuelles seront alors mises hors service suivant les dispositions de l'article 5.3.

Le choix du type d'installation autonome et de la filière de traitement devra être conforme aux indications annexées au plan de zonage de la collectivité, indications définies et fournies par le service intercommunal du SPANC, ou en absence de ce plan, devra être justifié par un étude géo-pédologique portant sur l'aptitude et la compatibilité du milieu récepteur (aptitude des sols et du milieu). Cette étude et les justificatifs nécessaires restent à la charge du constructeur et/ou de l'utilisateur.

d) Zones relevant de l'assainissement strictement individuel (soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 30, 48, 49, 50, dans lesquelles les constructions et installations des fosses septiques doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié le 14 septembre 1983 et 23 mars 1987).

Dans ces zones, le constructeur et / ou l'utilisateur sont tenus de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments (en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être admises dans les systèmes de pré-traitement des eaux usées).

Ces zones sont définies en périmètres par une carte de zonage issue du schéma général d'assainissement, schéma défini et fourni par le service intercommunal du SPANC .

A l'intérieur de ces zones, le traitement individuel autonome est jugé le mieux adapté.

Le constructeur et / ou l'utilisateur devront se mettre en conformité avec les dispositions du schéma général d'assainissement approuvé par la collectivité.

Le choix du type d'installation autonome et de la filière de traitement devra être conforme aux indications annexées au plan de zonage de la collectivité, validé par le service intercommunal du SPANC, ou en absence de ce plan, devra être justifié par une étude géo-pédologique portant sur l'aptitude et la compatibilité du milieu récepteur (aptitude des sols et du milieu). Cette étude et les justificatifs nécessaires restent à la charge du constructeur et/ou de l'utilisateur.

Article 1.3 : Conditions générales - Modalités de raccordement

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au Service de l'eau et de l'assainissement de la Commune :

- d'effectuer des travaux sur les réseaux et installations d'eaux potables ;
- d'intervenir dans le fonctionnement du réseau d'égout public ;
- d'apporter une modification quelconque sur des écoulements privés, sans accord préalable du service de l'eau et de l'assainissement.

Tout usager désireux de se raccorder aux réseaux communaux doit en faire la demande sur un imprimé délivré à cet effet par l'administration communale (modèle joint en Annexe 4 au présent règlement).

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Ce document ne vaut pas attestation de raccordement ni certificat de conformité de branchement (cf. article 1.6). Le certificat de conformité est fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

L'approvisionnement en eaux potables et le déversement des eaux usées se fait au moyen de matériels de branchement agréés par la commune ; la réalisation des branchements aux réseaux communaux implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

La non réponse par l'utilisateur, à la demande de la Commune pour signature de la « demande - convention de branchement - déversement », dans un délai d'un mois calendaire après adressage, vaut acceptation des conditions de ce règlement.

Article 1.4 : Définition de l'abonné

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant un bâtiment, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé) ou d'une installation, raccordé ou raccordable au réseau d'eau potable, puis au réseau d'assainissement communal.

L'abonné est :

- soit soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable,

- soit soumis à l'obligation de raccordement suivant l'article 2.2 pour ce qui concerne les eaux usées domestiques,
- soit lié par une convention de déversement suivant les articles 3.1 et 3.2 pour les eaux non domestiques.

L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution public ou par une source ou captage privé.

L'abonné comme défini ci-dessus est directement soumis au contrat d'abonnement prévu aux articles 2.3, 2.10 et 3.9 du présent règlement.

L'abonné est par ordre de priorité :

- l'usager du local ou des locaux contigus, le nu usager ou l'usufruitier,
- ou par délégation :
- soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel,
 - soit un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

Article 1.5 : Définition du branchement

Une attention particulière sera portée à l'étanchéité des réseaux et ouvrages sur réseaux (regard...).

Pour les réseaux d'eaux potables, les raccordements sont faits à partir d'une chambre de comptage posée en limite de propriété, soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé, ceci tenant compte des contraintes techniques.

Pour les réseaux d'eaux usées, les regards mixtes eaux usées - eaux pluviales sont rigoureusement interdits. Les regards existants de ce type devront être mis en conformité par la création d'une cloison étanche ou dédoublement du regard, dès notification par la commune, dans un délai de 6 mois.

Pour les eaux usées, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et notamment conformes au textes officiels " fascicule n° 70.ouvrages d'assainissement "

1.5.1 : Le branchement d'eaux usées comprend, depuis la canalisation publique :

a) partie dite publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. En règle générale, le raccordement se fait sur un regard de visite à créer en limite de propriété, à défaut de réutiliser un regard existant. En cas d'impossibilité technique, le raccord se fait avec une culotte ou un té, mais ceci uniquement après dérogation écrite du service de l'eau et de l'assainissement.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, mais considérée comme appartenant au domaine public, jusqu'au regard particulier de branchement, lorsque le regard particulier de branchement est situé en bordure du domaine public. Dans les autres cas, seule la canalisation située sous le domaine public est considérée comme appartenant à ce même domaine.
- Dans les situations, où le réseau public nécessite un passage sur des parcelles privées, les règles inscrites § d ci après de cet article sont appliquées.

b) partie dite privée :

- un ouvrage dit "regard de branchement particulier», devant comprendre un « siphon disconnecteur" et communément dénommé "regard particulier de branchement" placé sur la propriété privée, de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Il doit être prévu un regard par construction sauf dérogation écrite du service assainissement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou à l'installation.

c) caractéristique du branchement d'eaux usées : (fiche générale jointe en Annexe 2 au présent règlement)

c.1) Raccordement sur le réseau collecteur public :

Le seul dispositif de raccordement autorisé est le regard de visite en béton coulé en place ou système préfabriqué similaire présentant des caractéristiques d'étanchéité équivalente ou supérieure :

- circulaire : de 0,80 de diamètre intérieur pour une profondeur inférieure à 1,00 m ou de 1,00 m de diamètre intérieur pour une profondeur supérieure à 1,00 m avec paroi de 0,15 m d'épaisseur
- carré : de 0,90 m de côté avec parois de 0,15 m d'épaisseur
- fermeture par tampon fonte série lourde
- percement des regards existants par carottage et raccordement en haut de cunette ou chute en cheminée jusqu'en pied de regard dans le cas d'une pénétration haute

c.2) Canalisation de branchement d'eaux usées proprement dite :

c.21) diamètre :

Le diamètre nominal de la canalisation ne doit pas être inférieur à 125 mm. Il doit être constant depuis la sortie de la construction jusqu'au regard de raccordement et ne devra pas excéder 200 mm.

c.22) tracé :

Le branchement est effectué en principe sur la canalisation publique la plus voisine du lieu à desservir en un point qui est défini par le service sans que l'usager puisse élever de réclamation à ce sujet. Le tracé de la canalisation de branchement est rectiligne. Tout changement brusque de direction, que ce soit en plan ou en niveau, fera l'objet de la construction d'un regard intermédiaire étanche (regard à construire à l'identique des regards de branchement particuliers décrits à l'article c.3 ci-après). Les pièces telles que coudes - Té - Y, supérieures à 15° sont formellement proscrites. La pente minimale de branchement sera de 2 cm/m.

Si la canalisation de branchement présente une longueur supérieure à 40 mètres, il doit être prévu des regards de visite espacés de 40 m au plus ou selon une distance réduite en terrain difficile.

c. 23) nature de la canalisation:

La canalisation de branchement peut être constituée par des tuyaux :

- en polychlorure de vinyle renforcé (PVC CR8 ou similaire) à joints étanches,
- en fonte express 2 GS le cas échéant sur demande du service dans le cas de passage de la canalisation en zone sensible présentant un danger de pollution non négligeable en cas de rupture de canalisation, ou en terrain difficile avec risque de poinçonnement.
- en polyéthylène haute densité (pehd 10 bars) à raccord thermosoudé.

c.3) Regards de branchement particulier d'eaux usées :

Type PVC NICOLL diamètre 315 ou 400 suivant profondeur ou techniquement similaire :

- Boîte de branchement à passage direct ou disconnecteur avec support pour obturateur côté entrée. Cet obturateur sera obligatoirement mis en place si le réseau amont fait partie de travaux ultérieurs.
- Couverture à baïonnette pour étanchéité.
- Equiper ce regard d'un tampon fonte pour protection et permettre son repérage pour détecteur lors de contrôle.

Les regards béton sont interdits en regard de branchement particulier ou intermédiaire du branchement.

c. 4) Tranchées - Pose des canalisations pour tout raccordement :

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être soigneusement découpés à la scie avant tout commencement d'exécution. Les déblais de la tranchée seront évacués immédiatement.

Quelle que soit sa nature, la canalisation et les pièces particulières seront réglées sur un lit de pose de 10 cm d'épaisseur. (gravelette roulée 4/8 de préférence)

Les flancs du tuyau seront ensuite calés par le même matériau jusqu'à hauteur de la génératrice supérieure du tuyau. Ce matériau sera légèrement et également compacté. Le tuyau sera ensuite recouvert d'une nouvelle épaisseur de 10 cm, destinée à assurer sa protection supérieure.

Sous chaussée et trottoir, la tranchée sera ensuite remblayée en matériau tout venant 0/80 disposé par couche de 0,30 m d'épaisseur compactée individuellement. La couche de roulement de chaussée est reconstituée en enrobé de 6 cm minimum sans saillie.

La réfection du revêtement de chaussée ou de trottoir fait partie des travaux de réalisation du branchement particulier.

d) règles relatives au droit de passage de réseau public sur des terrains privés :

Ces règles sont l'annexe 5 « convention de tréfonds » du présent règlement.

Pour les usagers concernés, l'acceptation de ce règlement vaut acceptation de la convention annexe 5.

1.5.2 : Le branchement d'eaux pluviales comprend la canalisation située entre le collecteur et la façade de l'immeuble :

Le branchement ne vaut pas transfert de responsabilité de l'abonné sur la collectivité dans le cadre du respect des contraintes qualitatives et quantitatives des rejets dans le milieu naturel. Le collecteur public n'étant que le moyen de transport vers l'exutoire naturel ; à ce titre, l'abonné doit s'assurer des déclarations et autorisations nécessaires suivant les modalités prévues en accord avec le service de la police des eaux (DDAF et MISE).

a) raccordement sur le réseau collecteur public d'eaux pluviales :

La définition du branchement est identique à l'article 1.5.1. Le branchement est exécuté dans les mêmes conditions que pour les eaux usées.

Par contre, les critères d'étanchéité ne sont plus strictement nécessaires.

b) évacuation sur un exutoire naturel (fossé, ruisseau) :

- la définition du branchement est identique à l'article 1.5.1, sauf le regard de visite sur le collecteur et le regard particulier qui deviennent sans objet.

- l'extrémité de la canalisation pourra être équipée d'un clapet de nez empêchant la pénétration d'animaux dans cette même canalisation.
- l'extrémité devra être conçue de façon à ne pas créer un obstacle pour le libre écoulement des eaux de l'exutoire naturel. Une protection anti-affouillement sera mise en place si la canalisation arrive en tête de talus.

Des modalités complémentaires pourront être demandées par la police des eaux dans le cadre des déclarations ou autorisations légales prévues (décret du 29 mars 1993/mise en application de l'article 10 loi du 3 janvier 1992).

Article 1.6 : Modalités générales d'établissement des branchements

Le raccordement aux réseaux d'eau potable est obligatoire dès le 1^o jour de déclaration d'ouverture de chantier, sur la base des modalités financières définies par la municipalité.

a) type implantation :

Le service d'eau et d'assainissement détermine avec l'usager de la construction ou de l'installation à raccorder (ou son représentant), les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande (annexe 4).

Celle-ci est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade au collecteur.

Le service d'eau et d'assainissement fixe l'emplacement des « chambres de comptages » et "regards de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'usager de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau et de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

b) travaux de raccordement initial :

Les travaux d'installation de branchement depuis le réseau collecteur public jusqu'à la construction ou l'installation à brancher sont exécutés par l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par la Commune et par lui-même (la liste des entreprises agréées par la Commune est disponible en Mairie). L'usager est le maître de l'ouvrage et doit s'assurer de l'obtention des autorisations nécessaires, permission de voirie pour le domaine communal, départemental, national, déclaration de travaux auprès des concessionnaires de réseaux (EDF, Télécom,...), etc.

Il doit une exécution dans les règles de l'art de tous les ouvrages, suivant les caractéristiques définies à l'article 1.5.1 alinéa c).

Des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement, ainsi qu'un essai d'étanchéité, sont effectués par le service des eaux et assainissement avant remblaiement de la fouille. Ce service est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les travaux ne sont pas conformes et de demander une réouverture de la fouille si le contrôle n'a pas pu être exécuté.

Par contre, l'abonné demande obligatoirement l'intervention du service de l'eau et de l'assainissement pour les opérations suivantes :

- la définition et la réception du branchement,
- le contrôle de l'ensemble des travaux de branchement,

- le contrôle d'étanchéité si nécessaire ou la recherche de conformité de raccordement par traçage au colorant.

La commune se réserve le droit de facturer ces prestations, a priori non rémunérées, sur la base du bordereau de prix fixé par le Conseil Municipal.

L'abonné doit avertir le service de l'eau et de l'assainissement au moins 5 jours ouvrables avant tout début de travaux.

c) réception des travaux :

Dès l'achèvement des travaux de branchement :

- Le particulier doit déposer en Mairie la Déclaration de fin de travaux,
- l'entrepreneur doit fournir au Service Assainissement un plan de recollement sur lequel figurera le repérage de chaque détail important (coudes, regards, ouvrages spéciaux) par 3 distances prises par rapport à des repères proches existants (angles d'immeubles, bordures de trottoirs...) ainsi que les cotes réelles du fil d'eau des canalisations entre les regards, les jonctions, les coudes et les diamètres. Ce plan devra être signé par l'abonné et le service de l'eau et de l'assainissement lors d'une réception générale des travaux de branchement. **Le délai de remise du plan de recollement est de 10 jours maximum à partir du raccordement au réseau distributeur et/ou collecteur.**

Tant que le plan de recollement n'est pas fourni ou si le branchement n'est pas conforme aux prescriptions techniques résultant du § 1.5 du présent règlement, la fourniture d'eau potable du réseau public n'est pas accordée ou, le cas échéant, suspendue, dans les conditions prévues par ce règlement.

Ce document est rendu contractuel et atteste de la bonne exécution des travaux. Toute modification est soumise à une demande écrite au service de l'eau et de l'assainissement dans le même cadre que les travaux de branchement initial. Des contrôles pourront être effectués par le service de l'eau et de l'assainissement pour une vérification du respect de l'intégrité du branchement autorisé. Toute infraction donnera lieu à des poursuites suivant l'article 7 du présent règlement.

d) propriété et entretien :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés dans les mêmes conditions que les travaux de raccordement initial. Toute intervention sur un branchement doit se traduire par la mise en conformité dudit branchement selon la définition de l'article 1.5 et 1.6.

Pour la partie située en domaine public, et / ou étant considérée comme réseau public par autorisation de passage sur des parcelles privées : le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement (sauf tassement de terrain et / ou de chaussée dû à une mauvaise mise en oeuvre des remblais lors du branchement initial ou déversements délictueux cf. article 7.4).

Pour sa partie privée située sur la propriété privée : le branchement appartient à l'utilisateur de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Pour un branchement avec abonnés multiples, c'est la copropriété qui reste usager du branchement (charges et contraintes pouvant être sous le régime d'une convention d'exploitation entre

particuliers pour les copropriétés horizontales). La charge des éventuels travaux est à la charge de ces particuliers.

Article 1.7 : Contrôles des déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- **les lisiers, fumiers et contenu de fosse agricole et tous dérivés ;**
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères même après broyage (*les broyeurs d'éviers sont interdits*) ;
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les gaz inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, huiles, graisses...) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux ;
- ainsi que tout effluent mentionné dans le Règlement Sanitaire Départemental, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Par contre, les sanibroyeurs sont autorisés.

Le service de l'eau et de l'assainissement, et / ou le service intercommunal du SPANC, sont autorisés à effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des réseaux et toute opération de contrôle d'étanchéité et de traçage (cf. loi du 3 janvier 1992).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cas de non conformité des eaux rejetées, la fourniture d'eau potable du réseau public est réduite ou suspendue jusqu'à ce que la conformité soit constatée.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau d'assainissement public est obligatoire pour tout usager desservi.

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2.2 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et de la notification correspondante.

Par contre, pour les constructions nouvelles (constructions postérieures à la réalisation du réseau collecteur), le raccordement doit être réalisé sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A compter de la notification à l'abonné, la redevance d'assainissement est perçue même dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas encore réalisés. La notification est adressé à l'abonné pour son installation ou bâtiment. Le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement.(cf. article 2.11)

Au terme de ce délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le usager ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante, ceci dès décision de cette assemblée.

Dans les zones non couverte par le réseau public d'assainissement collectif à la date d'approbation de ce règlement, mais susceptibles de l'être à terme, le délai applicable est le délai de 2 ans mentionné dans de cet article, considérant que l'acceptation de déclaration de travaux et / ou de permis de construire précisera ces obligations.

Toute habitation, de quelque nature que ce soit, inscrite dans le zonage d'assainissement collectif, située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, est considérée comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées et les travaux connexes sont à la charge de l'usager de l'immeuble.

Article 2.3 : Demande de branchement - Convention de branchement - déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'eau et de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de branchement - déversement (annexe 4), doit être signée par l'utilisateur ou son mandataire.

Au terme des travaux de branchement - déversement, ou des délais fixés par ce règlement, ou des délais fixés par notification de la municipalité, la non - signature de cette convention vaut acceptation de ce règlement.

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'eau et de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'eau et de l'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service de l'eau et de l'assainissement crée la convention de branchement - déversement entre les parties.

Le plan de recollement du branchement signé par les deux parties lors de la réception des travaux de branchement devient automatiquement une annexe de la convention de déversement.

Article 2.4 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau potable et / ou d'un réseau d'eaux usées, ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau unitaire destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, et conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le service de l'eau et de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard particulier de branchement proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des usagers tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eau potable et / ou du réseau d'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande de l'utilisateur :

- par une entreprise proposée par l'utilisateur, soumise à l'agrément du service de l'eau et de l'assainissement qui assure le contrôle des travaux (la liste des entreprises agréées par la Commune est disponible en Mairie).

Article 2.5 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux potables et des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. (cf. article 1.5 & 1.6 du présent règlement et fascicule 70)

Article 2.6 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais d'établissement du branchement sont :

- soit réglés directement par l'intéressé à l'entreprise et à la collectivité suivant leurs interventions respectives;
- soit, lors d'opérations globales de raccordement, réglées selon les dispositions adoptées par la municipalité.

Article 2.7 : Régime des extensions de réseaux d'eau potable et de réseaux d'eau usée réalisées sur la demande et à l'initiative des particuliers

Hors situation où l'extension de réseau viendrait à devenir un réseau communal dans le cadre du plan de développement de la commune, ces extensions relèvent des règles suivantes :

- Lorsque la Commune réalise des travaux d'extension du collecteur sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, sur la base des décisions techniques du service de l'eau et de l'assainissement, à l'achèvement des travaux, une participation de 80 % du coût T.T.C. desdits travaux.
- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont souscrits conjointement par plusieurs usagers, le service de l'eau et de l'assainissement arrête la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au nombre d'unités susceptibles d'être édifiées sur chaque propriété, et servant de base de référence au calcul de la participation pour raccordement aux réseaux.
- Pendant les 8 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, et actualisée suivant l'évolution de l'indice du coût de construction. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.
- Les usagers ayant participé lors des travaux d'extension sont dispensés de toute autre participation aux travaux d'équipement pour des réseaux public, (communément dénommée "participation au raccordement") à concurrence du nombre d'unités taxables retenu pour leur participation dans la limite maximale du montant de cette participation. Cette partie de collecteur une fois réceptionnée et mise en service est propriété de la Commune qui en assurera l'entretien.

- Dans le cas d'une telle installation, le ou les usagers s'engagent en outre :
 - à laisser le libre accès aux agents du service d'exploitation sur le tracé de la canalisation ;
 - à faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de ladite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents du service exploitant, soit par toute entreprise que le service exploitant s'est substituée.

Article 2.8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située hors du domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés hors du domaine public sont à la charge de l'utilisateur du bâtiment sous le contrôle du service de l'eau et de l'assainissement. L'entretien de la chambre de comptage et du regard de branchement particulier sont à la charge de l'utilisateur du bâtiment, même lorsqu'il est situé sous le domaine public.

Pour les réseaux collectifs d'eaux usées :

- les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront, à leurs frais, apporter toutes modifications utiles à leur branchement pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.
- le service de l'eau et de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7. du présent règlement.

Pour les réseaux d'eau potable :

- les usagers raccordés à ces réseaux antérieurement à la date d'application du présent règlement devront, à leurs frais, apporter toutes modifications utiles à leur branchement pour les rendre potables aux prescriptions de ce règlement.
- le service de l'eau et de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7. du présent règlement.

Article 2.9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale doit être exécutée sous contrôle du service de l'eau et de l'assainissement. La modification d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit être exécutée dans les conditions d'un nouveau branchement. (cf. articles 1.5 & 1.6)

Article 2.10 : Redevances de raccordement au réseau d'eau potable - Tarification du contrat d'abonnement

En application des décisions communales, l'usager domestique raccordé ou raccordable (cf. article 2.2.) à un réseau public est soumis au paiement des redevances, dès l'existence de ces réseaux.

La redevance de raccordement au réseau d'eau potable et le coût de location du compteur sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le coût du m³ d'eau consommée calculée sur le volume d'eau relevé au compteur est facturé annuellement, sur la base des décisions du Conseil municipal.

A ces coûts s'ajoute le recouvrement de la redevance FNDAE.

Ce coût pourra être adapté dans le cas de consommations supérieures à la moyenne annuelle N-1 par décision du Conseil municipal.

Ces facturations sont recouvrées en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance pour déversement au réseau d'eau usées.

A ce titre, les bénéficiaires d'une source privée, desservis par un réseau public, sont assujettis au versement de la redevance de raccordement et au coût de location du compteur

Par dérogation du service et ceci en cas d'impossibilité technique reconnue de mise en place d'un compteur (ou de travaux d'aménagement disproportionné par rapport au service rendu) il pourra être fait application d'un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne par unité de local en fonction de la fréquentation et de l'importance de ce local, l'usager pouvant fournir tous justificatifs pour l'appréciation de la valeur du volume retenu (corrélation avec des bâtiments similaire, logement, commerce,...).

Article 2.11 : Redevances d'assainissement - Tarification du contrat d'abonnement

En application du décret n° 67/945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable (cf. article 2.2.) à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il soit desservi ou non par un réseau public d'eau potable.

La redevance de participation à la réalisation des travaux de raccordement est la participation définie aux § 2.12 et 2.13 ci après. Cette participation est définie par délibération du Conseil municipal.

La redevance d'assainissement est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle comprend :

- si nécessaire, sur décision du Conseil municipal, une redevance annuelle d'abonnement destinée à couvrir les frais fixes ;
- une redevance de déversement calculée sur le volume d'eau rejeté qui est assimilé au volume d'eau prélevé par l'usager du service de l'eau et de l'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou de toute autre source ;

- la redevance pourra être majorée dans le cas de déversements complémentaires et ceci suivant les volumes rejetés et la qualité des rejets en respectant les dispositions de l'article 1.7. du présent règlement.

Cette redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance pour raccordement au réseau d'eau potable.

A ce titre, les bénéficiaires d'une source privée sont assujettis au versement de la redevance. L'abonné doit faire procéder à la mise en place d'un comptage (compteur) sur la partie de la source qui alimente l'immeuble ou l'habitation. (La part non utilisée de la source (trop plein) restant en dehors du comptage car considérée comme non prélevée du milieu naturel).

La mise en place du comptage sur une source privée se fait dans les mêmes dispositions que le comptage du réseau public d'eau (cf. § précédent). Pour les installations existantes l'abonné demande la mise en place du comptage pour mise en conformité avec le présent règlement.

Par dérogation du service et ceci en cas d'impossibilité technique reconnue de mise en place d'un compteur (ou de travaux d'aménagement disproportionné par rapport au service rendu) il pourra être fait application d'un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne par unité de local en fonction de la fréquentation et de l'importance de ce local, l'usager pouvant fournir tous justificatifs pour l'appréciation de la valeur du volume retenu (corrélation avec des bâtiments similaire, logement, commerce,...).

Dans le cas d'une utilisation simultanée d'une source privée et d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est basée sur le cumul des comptages des deux alimentations ou du comptage et du forfait pour la source privée.

Article 2.12 : Participation financière des usagers d'immeubles existants

Les usagers des immeubles existant antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour participation aux travaux de branchement sur le collecteur principal

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément appelée **participation à la réalisation des travaux de raccordement**, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette participation est calculée sur la base d'une part pleine pour le premier appartement, puis 1/3 de part par appartement complémentaire.

Article 2.13 : Participation financière des usagers d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35/4 du Code de la Santé Publique, les usagers des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est également applicable aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes, lesquelles devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le constructeur.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément appelée **participation à la réalisation des travaux de raccordement**, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette participation est calculée sur la base d'une part pleine pour le premier appartement, puis 1/3 de part par appartement complémentaire.

Article 2.14 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement

L'abonné est soumis à l'obligation de raccordement (cf. article 2.2)

L'abonné ne peut pas renoncer à son contrat d'abonnement, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation de raccordement (vente, destruction de l'installation, etc...), qu'en avertissant le service par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la période de facturation en cours. A défaut de cet avertissement le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement. L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du service de toute sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cadre de l'obligation de raccordement et de la notification correspondante, le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement.(cf. article 2.2), le nouvel abonné est soumis au délai initial notifié au précédent abonné pour son bâtiment ou installation.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES OU ASSIMILABLES

Article 3.1 : Définition des eaux industrielles ou assimilables

Sont classés dans les eaux concernées par ce chapitre tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'eau et de l'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales, mais doivent respecter les dispositions de l'article 3.3 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables

Conformément à l'article L 35/8 du Code de la Santé Publique, le Service d'eau et d'assainissement n'est pas tenu à accepter d'office le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles. Ceux-ci peuvent être autorisés à se raccorder dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les travaux de branchement sont exclusivement réalisés sous le contrôle du Service de l'eau et de l'Assainissement, par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit Service.

Il est précisé que les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C sont assimilées à des eaux pluviales.

Article 3.3 : Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures

Les règles techniques et les frais s'y rapportant sont à la charge exclusive des usagers.

1° - Les établissements déversant des eaux grasses (restaurants, hôtels-restaurants, boucheries, charcuteries, supermarchés, cafétérias, etc...) sont **OBLIGATOIREMENT** équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

2° - Les branchements de garages, stations-services, ateliers et usines sont pourvus d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique incorporé conforme aux normes en vigueur, lequel doit être entretenu régulièrement selon les recommandations du fabricant.

3° - Les aires de lavage sont isolées des autres eaux de ruissellement et de pluie et raccordées aux eaux usées. Une fosse de décantation dimensionnée en fonction de la capacité de l'aire de lavage doit être prévue et régulièrement vidée, ainsi qu'un déboureur suivi d'un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique incorporé. L'entretien de l'ensemble de l'installation sera consigné dans un carnet mis à disposition du service de l'eau et de l'assainissement.

4° - Concernant les bâtiments d'exploitation agricole, seules les eaux diluées de lavage des laiteries sont rejetées dans le réseau. **Sont formellement interdits les déversements de sérum et de lisier.**

Les infractions donneront lieu à des poursuites et à des pénalités (cf. chapitre 7).

Article 3.4 : Demande de convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles se font sur un imprimé spécial. Toute modification de l'activité est signalée au service et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 3.5 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements doivent, s'ils en sont requis par le service de l'eau et de l'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques ;
- un branchement pour les autres eaux admises.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, est pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'eau et de l'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques, et accessible à tout moment aux agents du service de l'eau et de l'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 3.6 : Prélèvements et contrôle

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service de l'eau et de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service de l'eau et de l'assainissement.

Les frais d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à chapitre 7 du présent règlement.

Article 3.7 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'eau et de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur doit tenir à la disposition du service de l'eau et de l'assainissement un carnet d'entretien visé par la personne responsable de cet entretien.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 3.8 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement des redevances mentionnées aux articles précédents, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.9 ci-après.

Article 3.9 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La convention sera basée sur la charge de pollution supplémentaire estimée en équivalent habitant (impact des rejets polluants).

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

Les dispositions du présent règlement concernent les modalités de transports des eaux pluviales. L'abonné reste soumis aux déclarations et autorisations nécessaires de la police des eaux (cf. article 1.5.2.).

Article 4.1 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosages et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des piscines, des pompes à chaleur et drainage de sols.

Le raccordement des piscines reste soumis à l'autorisation de la police des eaux.

Article 4.2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux par infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sol naturel existant).

Article 4.3 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 4.4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

a) Demande de branchement :

La demande adressée au service de l'eau et de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'eau et de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour est fixée, sauf cas particulier, à 10 ans.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service de l'eau et de l'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77.284 du 22 juin 1977).

b) Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 2.5, le service de l'eau et de l'assainissement demandera à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessaleurs ou déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbure à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... (et toutes dispositions exigées par la police des eaux).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'eau et de l'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 5.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieurs

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables en totalité.

Les usagers raccordés au réseau d'eau potable et / ou au réseau d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement devront, à leurs frais, apporter toutes les modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des usagers. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager. En cas de défaillance, le Service de l'eau et de l'assainissement peut se substituer aux usagers, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de traitement autonome mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés : ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et la canalisation d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Toutes ces dispositions restent sous la responsabilité de l'abonné. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée sur des désordres dus à l'inapplication de ces prescriptions ou au mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'utilisateur.

Ces dispositions sont également applicables pour les collecteurs publics sous domaine privé.

Article 5.6 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 5.7 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 5.9 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 5.10 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les gouttières se déversant en regard de voiries, les particuliers ont à leur charge tous travaux relevant de la protection et de la sécurité sur ces voiries, ceci en conformité avec les attentes exprimées par la commune et avec les obligations relevant du Code rural, du Code de la voirie routière, du Code forestier.

Article 5.11 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par la parcelle privée à l'extérieur du bâtiment, dans le regard, dit "regard de branchement particulier" pour permettre tout contrôle au service de l'eau et de l'assainissement et afin de pouvoir procéder au raccordement du bâtiment en système séparatif lors du doublement du collecteur (cf. article 1.2 alinéa b et c).

Article 5.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.13 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'eau et de l'assainissement est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'eau et de l'assainissement, l'usager doit y remédier à ses frais et sans délai.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles des chapitres 1 à 5 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Notamment les travaux sont réalisés sous le contrôle du Service de l'eau et de l'assainissement par un entrepreneur s'engageant à respecter le cahier des charges établi par ledit Service (entreprise agréée).

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.4 préciseront certaines dispositions particulières.

Tout projet de collecteur desservant un lotissement, remembrements, partages successoraux, permis de construire collectifs, sera soumis à l'avis du service de l'eau et de l'assainissement qui imposera ses normes.

La commune pourra également exiger que les installations projetées permettent les extensions nécessaires à la desserte d'autres terrains publics ou privés, sans qu'il puisse être demandé de participation financière de la Commune.

Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public

Toute installation susceptible d'être intégrée au domaine public fait l'objet d'une réception par le Service d'eau et d'assainissement. Les frais de contrôle préalable, notamment : tests d'étanchéité, curage éventuel, inspection vidéo, établissement d'un plan de recollement, sont à la charge du cédant.

Article 6.3 : Contrôles des réseaux privés

Le service de l'eau et de l'assainissement se réserve le droit de contrôler aux frais des aménageurs la conformité d'exécution des installations et des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Les contrôles pourront être du même type que ceux précisés à l'article 6.2.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service de l'eau et de l'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'utilisateur ou l'assemblée des co-utilisateurs à charge de l'utilisateur ou des co-utilisateurs.

Article 6.4 : Contrôles des installations autonomes (visées à l'article 1.2 alinéa c & d)

Ce chapitre reprend les règles arrêtées par le service intercommunal d'assainissement non collectif.

Le usager d'une installation individuelle autonome ou des usagers groupés sur une installation autonome doivent pouvoir justifier du bon fonctionnement de leur installation et de l'entretien.

En cas de manque manifeste ou grave à l'entretien et en absence de justificatif la Commune ou son mandataire se réserve le droit de contrôler et de prendre en charge l'entretien de l'installation en contrepartie du versement d'une redevance d'assainissement non collectif, en fonction du service rendu, redevance fixée par le SPANC intercommunal.

Il est précisé que la prise en charge de l'entretien par la Commune ou son mandataire peut être le résultat d'un accord amiable d'exploitation entre les parties, mais que cette prestation reste sous le couvert du SPANC intercommunal.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 7.1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le maire, soit par les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 : Contestations, arbitrage et voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Maire de VAILLY.

Tous les cas non prévus par le présent règlement et tous les litiges qui pourraient se produire dans son application seront soumis à l'arbitrage de la Communauté de communes de la Vallée d'Aulps

En cas d'échec de l'arbitrage, le différend est porté devant les tribunaux compétents.

Article 7.3 : Faillite de l'abonné

La faillite de l'abonné (lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce) opère de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation de son abonnement à la date du jugement de la déclaration. Elle habilite la Commune à obturer sans délai le branchement, à moins d'une demande expresse du Syndic de la faillite à continuer le service avec engagement de ce dernier de régler intégralement et par privilège le montant du service.

Article 7.4 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conditions de raccordement au réseau d'eau potable et dans les conventions de déversement passées entre le service de l'eau et de l'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'eau et de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'eau et de l'assainissement.

De même, le nettoyage et hydrocurage de toute ou portions de collecteur suite à des perturbations liées à un rejet de matières délictueuses ou objets encombrants seront mis à charge de l'usager responsable après constats suivant les dispositions de l'article 7.1. Cette mesure s'applique également au rejet occasionnel dans le réseau d'eau pluviale par intermédiaire des grilles sur routes (par exemple laitance de béton) ou lors d'opération et de travaux sur les réseaux collecteurs même si l'usager en infraction n'est pas abonné au service

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 : Date d'application - Adhésion des abonnés

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du terme du délai de contrôle et d'affichage. Tout règlement antérieur ou toute délibération municipale étant abrogé de ce fait à partir de cette date.

Ces mêmes délibérations restent applicables pour la période précédant la mise en application du présent règlement. Le règlement est transmis avec la demande de raccordement à l'usager qui déclare en avoir pris connaissance à cette occasion.

Article 8.2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 8.3 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VAILLY dans sa séance du 17 décembre 2004

Rendu exécutoire par dépôt en sous-préfecture de THONON-LES-BAINS le ...

et affichage en Mairie le ...

Visa du Maire



**DEMANDE -CONVENTION
DE BRANCHEMENT-DEVERSEMENT
POUR RESEAUX PUBLICS
D'EAUX ET D'ASSAINISSEMENT**

tel 04 50 73 80 07

fax 04 50 73 89 50

e mail : secretariat@vailly.mairies74.org

En conformité avec le Règlement du Service d'eau et d'assainissement de la Commune de Vailly, approuvé par le Conseil municipal ordinaire du 17 décembre 2004,

Il est défini entre la Commune et Monsieur, madame

demeurant

usager (s) de(s) parcelle(s)

lieu dit

-une demande de raccordement au réseau public collectif :

d'eau potable	d'eaux usées	d'eaux pluviales
---------------	--------------	------------------

-Une demande de réalisation d'un assainissement autonome.

Pour le bâtiment :

A usage d'habitation principal Comportant appartement (s)	A usage de résidence secondaire Comportant appartement (s)
A usage de résidence collective Comportant appartement (s) ou chambres (s)	A usage commercial ou industriel d'une superficie de m ² Pour l'usage commercial suivant :

Pour l'usage industriel préciser :

- Le type et la composition chimique des effluents :
- Le débit moyen litre/seconde, le débit instantané maximum de litre/seconde
- La température

L'usager - demandeur atteste avoir pris connaissance du règlement d'eau et d'assainissement communal et de ses annexes, accepte les conditions de ce règlement et s'engage à s'y conformer sans préjudice des voies de recours de droit commun. Un plan de masse de la construction, précisant le tracé des ouvrages par trois points pris à partir de points fixes, est annexé à cette demande.

L'usager le

Le Maire le



CONVENTION DE TREFONDS POUR RESEAUX PUBLICS SUR DES TERRAINS PRIVES

tel 04 50 73 80 07
fax 04 50 73 89 50
e mail : secretariat@vailly.mairies74.org

En conformité avec le Règlement du Service d'eau et d'assainissement de la Commune de Vailly, approuvé par le Conseil municipal ordinaire du 17 décembre 2004,

Il est défini entre les partenaires, la Commune et le(s) particulier(s) concerné(s) :

Monsieur, madame

demeurant

usager des parcelles

lieu dit

qu'il a été établi par la présente une autorisation de passage qui vaut promesse de concession de tréfonds.

Art. 1er - Le concédant autorise la commune à procéder à la pose de canalisations sur les parcelles lui appartenant,

Cette autorisation comporte en conséquence, au profit de la commune ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet à lui être substitué, l'établissement, à demeure d'une servitude d'occupation de ce tréfonds par l'installation de conduites.

Art. 2 - Cette servitude sera établie selon les conditions et modalités suivantes : l'emprise de la servitude sera d'une largeur de 3.00 mètres sur les longueurs définies pour ce réseau public, une hauteur de 1.00 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Art. 3 - Le concédant s'obligera, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel:

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune construction sur la bande visée à l'article 1er et à l'article 2 de la présente convention, ni aucune opération susceptible d'endommager les ouvrages,
- à autoriser la Commune chargée de l'exploitation des ouvrages, ou tout autre

organisme qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, à faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non a l'identique, des ouvrages à établir,

- à supporter a cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts et matériaux occupations provisoires ou implantation quelconques,
- à autoriser, sur la bande de terrain susvisée, tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Art. 4 - Le concédant conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits qui lui sont attachés (accès, passage, plantations de toute nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige) sauf à ne nuire ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé. En cas de location, il obligera ses locataires au respect des conditions ci avant arrêtées.

Art. 5 - Lors de l'exécution de tout travail sur la portion de terrain concerné, la commune s'oblige à remettre en état le sol en surface et ceci dans les délais les plus courts, compatibles avec l'exécution du travail.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront le cas échéant l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Art. 6 - La servitude de passage telle que définie par la présente sera consentie à titre gratuit au profit de la commune

Art. 7 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Art. 8 - La présente convention prend effet à dater du jour de la signature des documents et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Art. 9 - Pour les ouvrages réalisés antérieurement à l'application du règlement d'eau et d'assainissement, l'acceptation des passages de réseaux vaut acceptation de la présente convention.

Visa de l'usager

Visa du Maire